

Titre 5 Formation et formation continue**Chapitre 1 Dispositions générales**

Art. 172 Personnes qui doivent suivre une formation ou une formation continue

¹ Les personnes suivantes doivent recevoir une formation et une formation continue en radioprotection correspondant à leur activité et à leurs responsabilités:

- a. les personnes qui manipulent des rayonnements ionisants, qui planifient ou ordonnent cette manipulation ou qui sont exposées à ces rayonnements dans le cadre de leur activité, et qui sont ainsi amenées à prendre des mesures de protection personnelle;
- b. les personnes qui assument des tâches de radioprotection vis-à-vis de tiers;
- c. les experts en radioprotection;
- d. les consultants en radon visés à l'art. 161, al. 1;
- e. les personnes qui, en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées, planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics.

² Le DFI, en accord avec l'IFSN et le DDPS, peut fixer des dérogations à l'exigence de formation continue dans les cas de manipulation de rayonnements ionisants présentant un faible risque.

Art. 173 Responsabilité pour la formation et la formation continue

¹ Sont responsables de la formation et de la formation continue:

- a. pour les personnes visées à l'art. 172, al. 1, let. a à c: les titulaires d'autorisation;
- b. pour les consultants en radon visés à l'art. 172, al. 1, let. d: les consultants en radon eux-mêmes;
- c. pour les personnes visées à l'art. 172, al. 1, let. e: les autorités, administrations, organisations et entreprises concernées; elles veillent à ce qu'un nombre suffisant de personnes, en fonction de la taille et de la structure de l'entité, soient au bénéfice d'une formation ainsi que d'une formation continue.

² Les organismes responsables sont tenus de coordonner les formations et les formations continues de leurs employés et de les documenter. La documentation doit être conservée jusqu'à la cessation de l'activité dans l'entreprise.

Art. 174 Formation

¹ Les personnes visées à l'art. 172, al. 1, let. b à d, qui travaillent dans les domaines de la médecine, de l'industrie et des installations nucléaires, doivent être au bénéfice d'une formation en radioprotection reconnue et sanctionnée par un examen.

² Le DFI, en accord avec l'IFSN et le DDPS, définit les personnes qui doivent être formées et les formations qu'elles doivent suivre.

³ En accord avec l'IFSN et le DDPS, il fixe si la formation des personnes prévues à l'art. 172, al. 1, let. a et e, doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Art. 175 Formation continue

¹ La formation continue est axée sur le savoir et les compétences déjà acquises lors d'une formation. Elle doit garantir que les compétences et les connaissances sont maintenues et actualisées en fonction de l'état de la technique et de son application.

² Les personnes soumises à l'obligation de formation continue doivent suivre une telle formation au moins tous les cinq ans.

³ Le DFI, en accord avec l'IFSN et le DDPS, peut, en tenant compte du niveau de risque:

- a. fixer des intervalles de formation continue plus courts ou plus longs;
- b. exiger que la formation continue fasse l'objet d'une reconnaissance.

Art. 176 Cours de formation et de formation continue

¹ Les autorités de surveillance et l'IPS organisent au besoin des cours de formation et de formation continue.

² Les autorités de surveillance peuvent charger d'autres services ou institutions d'organiser des cours de formation et de formation continue.

³ Le DDPS coordonne les cours de formation et de formation continue pour les personnes qui, en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées, planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics.

⁴ Les autorités de surveillance et le DDPS peuvent exiger, dans leur domaine de compétence, que les personnes responsables de la formation et de la formation continue visées à l'art. 173 leur notifient la date de la réalisation, la forme, le contenu et l'étendue de la formation et de la formation continue des personnes soumises à ces obligations.

Art. 177 Aide financière

¹ L'OFSP peut, dans les limites des crédits disponibles, allouer une aide financière à des tiers qui organisent des cours de formation ou de formation continue en matière de radioprotection, notamment à des écoles, à des organisations professionnelles et à l'industrie.

² L'aide financière n'est allouée que si la formation ou la formation continue est reconnue par l'autorité de surveillance.

³ L'aide financière est fixée de telle manière que, additionnée aux autres recettes de l'organisateur, elle n'excède pas les frais dûment attestés de ce dernier.

Art. 178 Reconnaissance de formations et de formations continues individuelles

L'autorité de surveillance reconnaît l'équivalence d'une formation ou d'une formation continue individuelle acquise à l'étranger ou en vue d'une autre activité, lorsque les connaissances et les compétences acquises remplissent les exigences indiquées au chap. 2 du présent titre.

Art. 179 Base de données sur la formation et la formation continue

¹ L'OFSP gère une base de données dans laquelle figurent les personnes soumises à une obligation de formation et de formation continue, à savoir:

- a. les personnes qui remplissent les conditions pour exercer la fonction d'expert en radioprotection;
- b. les agents de radioprotection et les techniciens en radioprotection visés à l'art. 183, let. b);
- c. les personnes qui ont l'obligation de suivre une formation continue reconnue conformément aux art. 182 ou 183;
- d. les consultants en radon visés à l'art. 161, al. 1.

² La base de données a pour but:

- a. de fournir les informations nécessaires concernant la formation professionnelle, la formation reconnue en radioprotection et la formation continue des personnes concernées en vue de l'octroi des autorisations;
- b. de simplifier les procédures administratives lors de l'octroi des autorisations;
- c. de simplifier la surveillance par les autorités dans le domaine de la formation et de la formation continue individuelles.

³ Les données ci-après concernant les personnes visées à l'al. 1 sont consignées dans la base de données:

- a. nom, nom antérieur et prénom;
- b. date de naissance;
- c. lieu d'origine (pour les étrangers: lieu de naissance et nationalité);
- d. formation professionnelle;
- e. nature, lieux et dates des formations en radioprotection;
- f. nature, lieux et dates des formations continues en radioprotection;
- g. date de la reconnaissance de l'équivalence pour les formations et les formations continues visées à l'art. 178.

⁴ Les collaborateurs qualifiés des autorités de surveillance sont habilités à traiter en ligne les informations concernant les personnes appartenant à leur domaine de surveillance.

⁵ Les institutions qui offrent des cours de radioprotection reconnus peuvent saisir et consulter en ligne les données des personnes qui ont suivi une formation ou une

formation continue auprès d'elles. Elles peuvent modifier, pour les personnes concernées, les données touchant aux cours qu'elles ont elles-mêmes organisés.

⁶ L'OFSP donne aux personnes concernées l'accès électronique à leurs données personnelles enregistrées dans la base de données sur la formation et la formation continue.

Art. 180 Autorités de reconnaissance

¹ Les autorités de surveillance visées à l'art. 184 sont compétentes pour la reconnaissance des formations et des formations continues.

² Le Secrétariat général du DDPS (SG DDPS) est compétent pour la reconnaissance des formations et des formations continues des personnes qui, uniquement en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées, planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics.

³ L'OFSP, l'IFSN, la CNA et le SG DDPS se concertent en cas de doute concernant la compétence touchant à la reconnaissance.

⁴ Les cours de formation et de formation continue proposés par une autorité de reconnaissance doivent être reconnus par une autre autorité.

⁵ Les autorités de reconnaissance visées aux al. 1 et 2 sont habilitées, dans le cadre de leur mandat, à vérifier les besoins en formation et en formation continue des personnes concernées et à contrôler la qualité desdites formations.

Chapitre 2 **Contenus de la réglementation et catégories des personnes soumises à l'obligation de formation et de formation continue**

Art. 181 Contenus généraux de la réglementation

¹ Le DFI réglemente les formations et les formations continues. Il fixe notamment:

- a. les buts, les exigences et l'étendue de la formation et de la formation continue en radioprotection;
- b. les compétences et les connaissances à acquérir pour les personnes visées à l'art. 172;
- c. les formations et formations continues soumises à reconnaissance visées aux art. 174 à 176, 178, 182 et 183;
- d. les conditions de reconnaissance des formations et des formations continues visées à la let. c;
- e. le contenu et la procédure des examens;
- f. les activités autorisées aux personnes ayant suivi une formation et une formation continue en radioprotection soumises à reconnaissance.

² Il réglemente la formation et la formation continue des personnes qui travaillent dans les domaines autres que la médecine en accord avec l'IFSN et le DDPS.

Art. 182 Catégories des personnes soumises à l'obligation de formation et de formation continue en médecine

¹ Les exigences du DFI concernant la formation et la formation continue en radioprotection dans le domaine de la médecine sont fonction des catégories ci-après, dans lesquelles sont réparties les personnes responsables de la radioprotection de patients ou d'animaux:

- a. les personnes qui prescrivent des applications diagnostiques de rayonnements ionisants en médecine humaine et en chiropratique;
- b. les médecins qui réalisent des applications thérapeutiques ou diagnostiques à l'aide de sources de rayonnements;
- c. les médecins-dentistes;
- d. les chiropraticiens;
- e. les médecins-vétérinaires;
- f. les physiciens médicaux;
- g. les radiopharmaciens;
- h. les techniciens en radiologie médicale diplômés d'une École supérieure (ES) ou d'une Haute école spécialisée (HES);
- i. les assistants médicaux titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC);
- j. les autres professionnels médicaux;
- k. les hygiénistes dentaires diplômés (ES);
- l. les assistants dentaires titulaires d'un CFC;
- m. les techniciens en salle d'opération diplômés (ES), les infirmiers en salle d'opération disposant d'un certificat de capacité délivré par l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI);
- n. les assistants en médecine vétérinaire titulaires d'un CFC;
- o. les personnes qui fond du commerce d'installations radiologiques, qui les installent et les entretiennent.

² Les personnes suivantes, lorsqu'elles ont acquis la formation correspondante en radioprotection réglementée par le DFI et qu'elles satisfont à l'obligation de formation continue, remplissent les conditions pour exercer la fonction d'expert en radioprotection dans leur domaine d'activité:

- a. les médecins et les chiropraticiens titulaires du titre postgrade fédéral correspondant;
- b. les médecins-dentistes et les vétérinaires titulaires du diplôme fédéral correspondant;
- c. les physiciens médicaux;

- d. les radiopharmaciens;
- e. les techniciens en radiologie médicale ES/HES.

Art. 183 Catégories des personnes soumises à l'obligation de formation et de formation continue dans les domaines autres que la médecine

Les exigences du DFI, en accord avec l'IFSN et le DDPS, concernant la formation et la formation continue en radioprotection dans les domaines autres que la médecine sont fonction des catégories de personnes suivantes:

- a. les experts en radioprotection ainsi que les personnes manipulant des rayonnements ionisants dans les domaines des installations nucléaires, de l'industrie, de l'artisanat, de l'enseignement, du transport et de la recherche;
- b. les agents de radioprotection et les techniciens en radioprotection ainsi que les responsables de la radioprotection actifs dans les installations nucléaires et à l'IPS;
- c. les consultants en radon;
- d. les personnes qui, en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées, planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics.

Titre 6 Surveillance, exécution et consultation

Chapitre 1 Surveillance

Art. 184 Autorités de surveillance

¹ L'OFSP, la CNA et l'IFSN sont compétents pour la surveillance visée dans la présente ordonnance.

² L'OFSP exerce la surveillance sur les entreprises qui ne sont pas sous la surveillance de la CNA ou de l'IFSN, notamment:

- a. les entreprises médicales;
- b. les instituts de recherche et d'enseignement.

³ L'IFSN exerce la surveillance sur:

- a. les installations nucléaires;
- b. les études géologiques visées à l'art. 35 de la LENu⁵⁵;
- c. la réception et l'expédition de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires;

d.⁵⁶ le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes.

⁴ La CNA exerce la surveillance sur les entreprises industrielles et artisanales.

⁵ Les autorités de surveillance coordonnent l'exécution et se concertent en cas de doute concernant la compétence. A cet effet elles se rencontrent régulièrement.

Art. 185 Obligation d'archivage et de renseignement des autorités de surveillance

¹ L'archivage de la documentation concernant l'octroi des autorisations, les adaptations de celles-ci et la surveillance se fonde sur la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁵⁷.

² Les autorités de surveillance mettent à la disposition des autorités délivrant les autorisations, sur demande et en tout temps, la documentation dont ces dernières ont besoin.

Art. 186 Recherche

¹ D'un commun accord, les autorités de surveillance peuvent donner des mandats de recherche portant sur les effets des rayonnements et la radioprotection ou participer elles-mêmes à de telles recherches.

² Dans la mesure de leurs possibilités, l'IPS, le laboratoire de Spiez et d'autres services de la Confédération sont à la disposition des autorités de surveillance pour exécuter des mandats de recherche sur les effets des rayonnements et la radioprotection.

Chapitre 2 Exécution

Section 1 Contrôles

Art. 187 Principe

L'OFSP, la CNA et l'IFSN contrôlent par sondage et de façon graduée en fonction du niveau de risque si les prescriptions sont respectées et si la protection de l'être humain et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants est garantie.

Art. 188 Obligations de collaboration

¹ Toutes les informations requises pour le contrôle sont remises gratuitement à l'OFSP, à la CNA et à l'IFSN, et tous les appareils, objets et dossiers sont mis à leur disposition.

⁵⁶ Introduite par le ch. II de l'O du 7 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 183).

⁵⁷ RS 152.1